

Journal officiel

de l'Union européenne

C 215

48^e annéeÉdition
de langue française

Communications et informations

2 septembre 2005

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Commission	
2005/C 215/01	Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement: 2,05 % au 1 ^{er} septembre 2005 — Taux de change de l'euro	1
2005/C 215/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3825 — EHA/REWE Austria/JV) ⁽¹⁾	2
2005/C 215/03	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3931 — TransGourmet/Prodiest) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	3
2005/C 215/04	Liste des sociétés spécialisées sur le plan international en matière de contrôle et de surveillance (ci-après dénommées «sociétés de surveillance»), agréées par les États membres, conformément aux règles prévues à l'annexe VI du règlement (CE) n ^o 800/1999	4
2005/C 215/05	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3930 — LBO/Wheelabrator Allevard) ⁽¹⁾	7
<hr/>		
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	
<hr/>		

FR

III Informations

Commission

2005/C 215/06

Appel à propositions d'actions indirectes de RDT dans le cadre du programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» — Domaine thématique prioritaire: «Soutien au développement cohérent des politiques» — N° d'identification de l'appel: FP6-2005-RTD-OMC-NET 8

Avis aux lecteurs — Documents COM



I

(Communications)

COMMISSION

Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement ⁽¹⁾:

2,05 % au 1^{er} septembre 2005

Taux de change de l'euro ⁽²⁾

1^{er} septembre 2005

(2005/C 215/01)

1 euro =

Monnaie		Taux de change	Monnaie		Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,2388	SIT	tolar slovène	239,51
JPY	yen japonais	136,95	SKK	couronne slovaque	38,550
DKK	couronne danoise	7,4584	TRY	lire turque	1,6653
GBP	livre sterling	0,68335	AUD	dollar australien	1,6374
SEK	couronne suédoise	9,3325	CAD	dollar canadien	1,4708
CHF	franc suisse	1,5463	HKD	dollar de Hong Kong	9,6263
ISK	couronne islandaise	76,98	NZD	dollar néo-zélandais	1,7747
NOK	couronne norvégienne	7,8445	SGD	dollar de Singapour	2,0841
BGN	lev bulgare	1,9559	KRW	won sud-coréen	1 280,67
CYP	livre chypriote	0,5729	ZAR	rand sud-africain	7,8986
CZK	couronne tchèque	29,340	CNY	yuan ren-min-bi chinois	10,0280
EEK	couronne estonienne	15,6466	HRK	kuna croate	7,4352
HUF	forint hongrois	243,86	IDR	rupiah indonésien	12 821,58
LTL	litas lituanien	3,4528	MYR	ringgit malais	4,672
LVL	lats letton	0,6960	PHP	peso philippin	69,503
MTL	lire maltaise	0,4293	RUB	rouble russe	35,2090
PLN	zloty polonais	3,9821	THB	baht thaïlandais	50,927
RON	leu roumain	3,5093			

⁽¹⁾ Taux appliqué lors de la dernière opération effectuée avant le jour indiqué. Dans le cas d'un appel d'offres à taux variable, le taux d'intérêt est le taux marginal.

⁽²⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.3825 — EHA/REWE Austria/JV)

(2005/C 215/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 27 juin 2005, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32005M3825. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire. (<http://europa.eu.int/eur-lex/lex>)

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire COMP/M.3931 — TransGourmet/Prodirest)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(2005/C 215/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 25 août 2005, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, par lequel l'entreprise TransGourmet Holding AG («TransGourmet», Suisse), contrôlée conjointement par les groupes Rewe («REWE», Allemagne) et Coop («Coop», Suisse), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble des entreprises Prodirest S.N.C. («Prodirest», France), SA Discol («Discol», France) and Goninet S.N.C. («Goninet», France) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour TransGourmet: société de portefeuille investissant dans le secteur du commerce en gros. A travers Aldis Service Plus S.A.S., fourniture en gros de produits alimentaires et de produits d'hygiène en France;
- pour REWE: commerce en gros et de détail de produits alimentaires, tourisme;
- pour Coop: commerce en gros et de détail de produits alimentaires;
- pour Prodirest: fourniture en gros de produits alimentaires et de produits d'hygiène en France;
- pour Discol: société de portefeuille investissant dans des entreprises du secteur de l'alimentation;
- pour Goninet: commerce de détail de produits alimentaires et de produits d'hygiène.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que la transaction notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la Communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 ⁽²⁾ du Conseil il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite Communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [n° (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.3931 — TransGourmet/Prodirest, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé Fusions
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

Liste des sociétés spécialisées sur le plan international en matière de contrôle et de surveillance (ci-après dénommées «sociétés de surveillance»), agréées par les États membres, conformément aux règles prévues à l'annexe VI du règlement (CE) n° 800/1999

(2005/C 215/04)

(Cette liste substitue la liste publiée au «Journal officiel des Communautés européennes» C 295 du 18 octobre 2000, p. 2)

1. GÉNÉRALITÉS

Aux termes de l'article 16, paragraphe 1, point b) et paragraphe 2, point c), du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission ⁽¹⁾, les sociétés de surveillance agréées par les États membres sont habilitées à émettre des attestations certifiant le déchargement et l'importation des produits agricoles bénéficiant d'une restitution à l'exportation dans un pays tiers ou, au moins, l'arrivée à destination de ces produits dans un pays tiers.

L'agrément et le contrôle des sociétés de surveillance sont de la responsabilité des États membres.

L'agrément d'une société de surveillance par un État membre vaut pour tous les États membres. Cela veut dire que les attestations, délivrées par les sociétés de surveillance agréées, peuvent être utilisées dans toute la Communauté quel que soit l'État membre où la société de surveillance a son siège.

Pour information des exportateurs communautaires de produits agricoles, la Commission publie périodiquement une liste mise à jour de toutes les sociétés de surveillance agréées par les États membres. La liste annexée a été mise à jour le 1^{er} juillet 2005.

2. AVERTISSEMENT

Les services de la Commission attirent l'attention des exportateurs sur les points suivants:

- le fait qu'une société de surveillance soit mentionnée dans la liste ne garantit pas automatiquement que les attestations que délivre cette société sont acceptables; des preuves supplémentaires peuvent être demandées; il peut également être constaté, a posteriori, que les attestations délivrées ne sont pas exactes;
- à tout moment, une société peut être retirée de la liste. Avant de s'engager avec l'une de ces sociétés, l'exportateur averti devrait vérifier, avec les autorités nationales, si la société en question est toujours agréée;
- dans le cas où un exportateur veut avoir davantage de renseignements sur une de ces sociétés, il a la possibilité de s'informer auprès de l'autorité nationale qui l'a agréée.

—

⁽¹⁾ JO L 102 du 17.4.1999, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 671/2004 (JO L 105 du 14.4.2004, p. 5).

ANNEXE

Liste des sociétés de surveillance, agréées par les États membres

DANEMARK

Baltic Control Ltd Århus ⁽¹⁾
 Sindalsvej 42 B
 P.O. Box 2199
 DK-8240 Risskov
 Tel. (45) 86 21 62 11
 Fax (45) 86 21 62 55
 baltic@balticcontrol.com

ALLEMAGNE

ICCS ⁽¹⁾
 International Commodity Control Services GmbH
 Große Elbstraße 145 a
 D-22767 Hamburg
 Tel. (49-40) 36 98 29 0
 Fax (49-40) 36 98 29 20
 team@iccshamburg.com

IPC Hormann GmbH ⁽¹⁾
 Independent Product-Controlling
 Ernst-August-Straße 10
 D-29664 Walsrode
 Tel. (49-5161) 60 39 0
 Fax (49-5161) 60 39 101
 ipc@ipc-hormann.com

Argos Control Warenprüfung GmbH
 Nantestrasse 30
 D-13127 Berlin
 Tel. (49-30) 283 05 73-0
 Fax (49-283) 05 73-16
 Allgemein@argoscontrol.de

ESPAGNE

SGS Española de Control SA ⁽¹⁾
 C/Trespaderne, 29
 Edificio Barajas I
 (B° del Aeropuerto)
 E-28042 Madrid
 Tel. (34) 913 13 80 00
 Fax (34) 913 13 80 80
 sgstecnos-spain@sgsgroup.com

Inspectorate Española, SA
 C/Estrecho de Mesina, 13
 E-28042 Madrid
 Tel. (34) 914 18 38 30
 Fax (34) 914 18 38 01
 certificacion@bsi-global.com

FRANCE

SGS AGRI MIN
 191 avenue Aristide-Briand
 F-94237 Cachan Cedex
 Tel. (33-1) 41 24 89 50
 Fax (33-1) 41 24 89 9
 Sgs.rouen.agridiv@sgs.com

⁽¹⁾ Cette firme a également été agréée pour effectuer des contrôles dans les pays tiers dans le cadre du règlement (CE) n° 639/2003 relatif au bien-être des animaux vivants de l'espèce bovine en cours de transport.

SICEA INTERNATIONAL
 Anse Aubran
 Avenue Gérard Baudet
 F-13110 Port de Bouc
 Tel. (33-4) 42 35 04 60
 Fax (33-4) 42 40 09 64
 sicea.intl@wanadoo.fr

ITALIE

SOCIETA SGS ITALIA SpA
 Sede legale: Via Gasparre Gozzi 1/A
 I-20129 Milano
 Tel. (39-02) 73 931
 Fax (39-02) 70 12 46 30
 www.sgs.com

SOCIETA VIGLIENZONE ADRIATICA SpA
 Sede legale: Via Varese n. 20
 I-20121 Milano
 Filiale: C. ne Piazza d'Armi, 130
 I-48100 Ravenna
 Tel. (39-0544) 42 22 40
 Fax (39-0544) 42 23 20
 controlli@viglienzoni.it

SOCIETA BOSSI&C. — TRANSITI SpA
 Via D. Fiasella, n. 1
 I-16121 Genova
 Tel. (39-010) 57 16-1
 Fax (39-010) 58 23 46
 surveyor@bossi-transiti.it

PAYS-BAS

CONTROL UNION NEDERLAND ⁽¹⁾
 Jufferstraat, 9-15
 Postbus 22074
 3003 DB Rotterdam
 Nederland
 Tel. (31-10) 282 33 90
 Fax (31-10) 412 39 67
 netherlands@controlunion.com

SAYBOLT INTERNATIONAL BV
 PO Box 151
 3000 AD Rotterdam
 Nederland
 Tel. (31-10) 460 99 11
 Fax (31-10) 435 36 00
 www.saybolt.com

POLOGNE

J.S.Hamilton Sp. z o.o.
 ul. Świętojańska 134
 81-404 Gdynia
 Tel. (48-58) 660 77 20/621 83 21
 Fax (48-58) 660 77 21
 www.hamilton.net.pl

Polcarga International Sp. z o.o.
ul. Henryka Pobożnego 5
70-900 Szczecin
Tel. (48-91) 434 02 11
Fax (48-91) 488 20 36
www.polcarga.pl

SGS Polska Sp. z o.o.
ul. Bema 83
01-233 Warszawa
Tel. (48-22) 329 22 22
Fax (48-22) 329 22 20
www.sgs.com

FINLANDE

SGS INSPECTION SERVICE OY
Särkiniementie 3
PO Box 128
FIN-00211 Helsinki
Tel. (358-9) 696 35 79
(358-9) 696 37 01
Fax (358-9) 692 46 73
e-mail contact: Pirjo.alhola@sgs.com

OY LARS KROGIUS AB ⁽¹⁾
Temppelikatu 4 B
FIN-00100 Helsinki
Tel. (358-9) 47 43 11
Fax (358-9) 47 99 00
e-mail contact: average.finland@krogius.com
www.krogius.com

ROYAUME-UNI

CONTROL UNION (Ireland) Ltd
6 Northern Road
Belfast Harbour Estate
Belfast BT3 9AL
Northern Ireland
United Kingdom
Tel. (44) 12 32 74 04 51
Fax (44) 12 32 74 02 72
info@cuireland.com

ITS Testing Services (UK) Ltd
Caleb Brett House
734 London Road
West Thurrock
Grays
Essex RM20 3NL
United Kingdom
Tel. (44) 17 08 68 02 00
Fax (44) 17 08 68 02 50
mstokes@caleb-brett.com

⁽¹⁾ L'autorisation à délivrer des attestations accordée à cette firme est limitée à un certain nombre de pays tiers. Pour se renseigner sur la liste de ces pays, s'adresser aux autorités finlandaises.

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire COMP/M.3930 — LBO/Wheelabrator Allevard)

(2005/C 215/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 25 août 2005, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, par lequel l'entreprise Holding SAS (France), contrôlée par LBO France Gestion («LBO», France) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Wheelabrator Allevard SA («WHA», France) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— pour l'entreprise LBO: Société d'investissement;

— pour l'entreprise WHA: Abrasifs métalliques et outils diamantés.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que la transaction notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [n° (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.3930 — LBO/Wheelabrator Allevard, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé Fusions
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

III

(Informations)

COMMISSION

Appel à propositions d'actions indirectes de RDT dans le cadre du programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche»**Domaine thématique prioritaire: «Soutien au développement cohérent des politiques»****N° d'identification de l'appel: FP6-2005-RTD-OMC-NET**

(2005/C 215/06)

1. Conformément à la décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2002, relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) ⁽¹⁾, le Conseil a adopté le 30 septembre 2002 le programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) ⁽²⁾ (ci-après dénommé «programme spécifique»).

En application de l'article 5, paragraphe 1, du programme spécifique, la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée «Commission») a adopté le 9 décembre 2002 un programme de travail ⁽³⁾ (ci-après dénommé «programme de travail») présentant de manière détaillée les objectifs et les priorités scientifiques et technologiques dudit programme spécifique ainsi que le calendrier de mise en œuvre.

Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et aux règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en œuvre du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2002-2006) ⁽⁴⁾ (ci-après dénommées «règles de participation»), les propositions d'action indirecte de RDT sont soumises dans le cadre d'appels à propositions.

2. Le présent appel à propositions d'action indirecte de RDT (ci-après dénommé «appel») est constitué de la présente

partie générale et des conditions particulières décrites dans l'annexe. Celle-ci indique notamment les dates de clôture de la soumission des propositions d'action indirecte de RDT, une date indicative pour la finalisation des évaluations, le budget indicatif, l'instrument et le domaine concernés, les critères d'évaluation des propositions d'action indirecte de RDT, le nombre minimum de participants, et les éventuelles restrictions.

3. Les personnes physiques ou morales répondant aux conditions telles que décrites dans les règles de participation et non concernées par les causes d'exclusion prévues par lesdites règles, d'une part, et par l'article 114, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, du 25 juin 2002, portant sur le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁵⁾, d'autre part, (ci-après dénommées «proposants») sont invitées à soumettre à la Commission leurs propositions d'action indirecte de RDT, sous réserve de remplir les conditions qui sont énoncées dans les règles de participation ainsi que dans l'appel concerné.

Les conditions de participation des proposants feront l'objet d'une vérification dans le cadre des négociations de l'action indirecte. Les proposants devront toutefois signer au préalable une déclaration indiquant qu'ils ne relèvent d'aucun des cas cités à l'article 93, paragraphe 1, du règlement financier. Ils auront également remis à la Commission les informations indiquées à l'article 173, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission, du 23 décembre 2002, établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, portant sur le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ JO L 232 du 29.8.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 294 du 29.10.2002, p. 1.

⁽³⁾ Décision C(2002)4789 de la Commission, modifiée par les décisions C(2003)577, C(2003)955, C(2003)1952, C(2003)3543, C(2003)3555, C(2003)4609, C(2003)5183, C(2004)433, C(2004)2002, C(2004)2727, C(2004)3324, C(2004)4178, C(2004)5286, C(2005)27, C(2005)961, C(2005)2076, C(2005)2747, et C(2005)3244 (aucune de ces décisions n'est publiée).

⁽⁴⁾ JO L 355 du 30.12.2002, p. 23.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

La Communauté européenne a adopté une politique d'égalité des chances et, à ce titre, les femmes sont particulièrement encouragées soit à soumettre elles-mêmes des propositions d'action indirecte de RDT, soit à participer à la soumission de propositions d'action indirecte de RDT.

4. La Commission met à disposition des proposant un «Guide du proposant» relatif à l'appel, qui contient des informations concernant la préparation et la soumission d'une proposition d'action indirecte de RDT. La Commission peut également fournir les lignes directrices concernant les procédures d'évaluation et de sélection des propositions ⁽¹⁾. Ces guides et lignes directrices, ainsi que le programme de travail et d'autres renseignements relatifs aux appels, peuvent être obtenus auprès de la Commission aux adresses suivantes:

Commission européenne
FP6 Information Desk
Direction générale RTD
B-1049 Bruxelles
Adresse électronique: rtd-omc-net@cec.eu.int
Adresse internet: www.cordis.lu/fp6

5. Les propositions d'action indirecte de RDT ne peuvent être présentées que sous forme électronique à l'aide du système électronique de soumission de propositions (EPSS ⁽²⁾). Toutefois, dans des cas exceptionnels, un coordinateur peut demander à la Commission l'autorisation de présenter une proposition sur papier avant la date de clôture de l'appel. Ces demandes doivent être présentées par écrit à l'une des adresses suivantes:

Commission européenne
Direction générale RTD, unité M2
SDME 09/84
B-1049 Bruxelles
Adresse électronique: rtd-omc-net@cec.eu.int

La demande doit être accompagnée d'une explication des raisons pour lesquelles une exception est sollicitée. Les proposant qui souhaitent soumettre une proposition sur papier sont tenus de veiller à ce que leur demande de dérogation et la procédure y relative soient achevées suffisamment tôt pour respecter la date de clôture de l'appel.

Toute proposition d'action indirecte de RDT doit obligatoirement comporter deux parties: les formulaires (partie A) et le contenu de la proposition (partie B).

Les propositions d'action indirecte de RDT peuvent être préparées en ligne ou hors ligne avant d'être soumises par envoi en ligne. La partie B des propositions d'action indirecte de RDT doivent être soumises en PDF («portable document format», compatible avec Adobe version 3 ou version supérieure avec polices intégrées). Les fichiers compressés («zipés») seront rejetés.

Le logiciel EPSS (pour utilisation hors ligne ou en ligne) peut être obtenu sur le site Cordis www.cordis.lu.

Les propositions d'action indirecte de RDT soumises en ligne qui sont incomplètes, illisibles ou qui contiennent des virus seront rejetées.

Les propositions d'action indirecte soumises sur un support électronique amovible (ex. cédérom, disquette), par courrier électronique ou par télécopieur seront rejetées.

Les propositions d'action indirecte de RDT dont la soumission sur papier a été autorisée et qui sont incomplètes seront rejetées.

De plus amples informations sur les différentes manières de soumettre une proposition sont données à l'annexe J des lignes directrices concernant les procédures d'évaluation et de sélection des propositions.

6. Les propositions d'action indirecte de RDT doivent parvenir à la Commission au plus tard à la date de clôture et à l'heure limite fixées dans l'appel concerné. Les propositions d'actions indirectes de RDT parvenant après cette date et cette heure seront exclues.

Les propositions d'action indirecte de RDT qui ne réunissent pas le nombre minimum de participants indiqué dans l'appel concerné seront exclues.

Seront également exclues les propositions qui ne répondent pas aux éventuels critères d'éligibilité supplémentaires indiqués dans le programme de travail.

7. En cas de soumissions successives d'une même proposition d'action indirecte de RDT, la Commission examinera la dernière version reçue avant la date de clôture et l'heure limite prévues dans l'appel concerné.
8. Les proposant sont invités à rappeler la référence de l'appel dans toute correspondance y relative (ex: demande d'information ou soumission d'une proposition d'action indirecte de RDT).

⁽¹⁾ C(2003)883 du 27.3.2003, modifié en dernier lieu par C(2004)1855 du 18.5.2004.

⁽²⁾ L'EPSS est un outil pour aider les proposant à élaborer et à déposer leurs propositions par voie électronique.

ANNEXE

FP6-RTD-OMC-NET

1. **Programme spécifique:** «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche»
2. **Priorité thématique/domaine:** 12. Soutien au développement cohérent des politiques
3. **Intitulé de l'appel:** Appui à l'apprentissage mutuel et à la coordination dans l'élaboration des politiques de recherche
4. **N° d'identification/de référence de l'appel:** FP6-2005-RTD-OMC-NET
5. **Date de publication:** 2 septembre 2005
6. **Date de clôture:** le 3 février 2006 à 17 h (heure de Bruxelles)
7. **Budget indicatif total:** 8,7 millions d'euros
8. **Domaines couverts et instruments:**

Domaine		Instrument
1.2.3.2	RTD-OMC-NET	Actions de coordination

9. **Nombre minimum de participants:**

Instrument	Nombre minimum de participants
Actions de coordination	Cinq entités juridiques indépendantes ⁽¹⁾ de cinq États membres ou États associés différents, dont au moins trois États membres ou pays candidats associés

⁽¹⁾ On entend par «participant», une entité juridique (personne physique ou morale) qui contribue à la réalisation du projet et qui ont des droits et des obligations envers la Communauté en vertu du contrat. Les entités juridiques qui participeront à l'action de coordination faisant l'objet du présent appel seront essentiellement des administrations publiques nationales et régionales.

10. **Restriction à la participation:** Le nombre minimum de participant ne doit inclure que des organismes publics, au sens de l'article 2.31 des règles de participation, qui participent au niveau national ou régional à la formulation des politiques en rapport avec la recherche. Le coordinateur doit être choisi parmi eux
11. **Accords de consortium:** Les participants aux consortiums résultant du présent appel de propositions ne sont pas tenus de conclure un accord de consortium
12. **Procédure d'évaluation:** La procédure d'évaluation comporte une seule étape. Les propositions ne seront pas évaluées de manière anonyme
13. **Critères d'évaluation:** Voir l'annexe B du programme de travail pour les critères applicables par instrument (y compris la pondération et le seuil applicable à chacun d'entre eux ainsi que le seuil global)
14. **Délais indicatifs de l'évaluation et de la sélection:** Les résultats de l'évaluation devraient être disponibles dans les quatre mois qui suivent la date de clôture

AVIS AUX LECTEURS — DOCUMENTS COM

Dorénavant et dès l'édition du JO C 211 du 30 août 2005, lorsque des titres de propositions législatives adoptées par la Commission et des titres de documents COM autres que les propositions législatives seront publiés au Journal officiel, la version en ligne du Journal officiel consultable sur EUR-Lex contiendra des liens vers le texte *in extenso*.

Un clic sur le numéro du document (colonne de gauche «Documents») vous amènera sur la page d'EUR-Lex contenant tous les renseignements bibliographiques ainsi que le texte intégral du document COM qui vous intéresse.